

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-137-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT Parking du Lycée Jean-Pierre VERNANT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise INEO INFRACOM en date du 02/12/2024, 2 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, représentée par M. David KUREK.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement automobile sur le parking du lycée Jean-Pierre Vernant afin de permettre des travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras pour la vidéoprotection.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras pour la vidéoprotection sur le parking du lycée Jean-Pierre Vernant, la circulation et le stationnement seront interdits comme suit :

Fermetures alternatives :

1 – Du passage piétons devant le complexe sportif au passage piéton cantine/rond-point ;

2 – De l'accès du rond-point de Cordignano au rond-point sur le parking du lycée. L'entrée et la sortie se fera, soit par le chemin de la gare soit par le chemin de la Cépette ;

3 – Du passage piétons devant le transformateur électrique situé à côté du rond-point précédemment cité jusqu'au passage piétons venant du rond-point de Cordignano au parking du lycée.

**Du Mercredi 04 au Samedi 14 Décembre 2024
(sauf véhicules de chantier et véhicules d'urgence)**

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 03 décembre 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.